



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations sportives et culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre de leur projet. Le présent règlement est adopté par délibération n° du du conseil communautaire.

Préambule :

Une association peut être reconnue d'intérêt communautaire si elle remplit les conditions suivantes :

- Être une association site « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- Être une association affiliée à une Fédération reconnue d'intérêt public,
- Avoir son siège dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- Avoir déposé ses statuts depuis au moins 5 ans,
- Exercer depuis 5 ans son activité sur le territoire de la CCPH,
- 50 % des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH,
- Et être reconnue par le Conseil Communautaire.

Sont actuellement reconnus d'intérêt communautaire de compétences sportive et culturelle :

- Le football,
- La gymnastique compétitive et la GR (gymnastique rythmique, ancienne GRS Gymnastique Rythmique et Sportive),
- La pratique du tir à l'arc,
- Les écoles de danses,
- Les écoles de musiques et/ou de chants.

Article 1^{er} - Le champ d'application :

Ce règlement s'applique aux subventions de fonctionnement calculées sur la base de critères de répartition, et aux subventions exceptionnelles, qui peuvent être attribuées pour la réalisation d'un projet particulier ou évènement exceptionnel, ou pour faire face à une difficulté imprévue et momentanée, versées aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions communautaires en complément des conventions d'objectifs signées par chacune des associations concernées.

La subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucune association.

Article 2 - Les associations éligibles :

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la CCPH. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire après examen et avis de la commission « vie associative et manifestations culturelles ».

L'assemblée délibérante est la seule instance habilitée à déterminer l'éligibilité d'une association. Les subventions accordées sont par nature, facultative, précaire, non récurrente et conditionnelle.

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association d'intérêt communautaire,
- Être une association site « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- Être une association affiliée à une Fédération reconnue d'intérêt public,
- Avoir son siège dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- Avoir déposé ses statuts depuis au moins 5 ans,
- Exercer depuis 5 ans son activité sur le territoire de la CCPH,
- Avoir une activité avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- Être une association qui propose et organise des activités éducatives en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes pour contribuer à une dynamique du territoire,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 3 - Types de subventions :

La CC du Pays Houdanais souligne que la première forme de subvention accordée est une subvention en nature, consistant en la mise à disposition de ses infrastructures (telles que les stades, la Halle d'Orgerus, le Gymnase de Houdan et l'Espace St Matthieu, Gymnase d'Orgerus, etc...) ou en un financement partiel des infrastructures communales destinées aux associations d'intérêt communautaire. En complément, des subventions financières peuvent également être attribuées.

➤ **La subvention annuelle de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la CCPH à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget de la CCPH, elle est attribuée sur décision du Conseil Communautaire lors du vote du budget de l'année, après examen et avis de la commission « vie associative et manifestations culturelles ».

➤ **La subvention exceptionnelle :**

Cette subvention est une aide exceptionnelle de la CCPH à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Elle peut aussi correspondre à un évènement exceptionnel ou pour faire face à une difficulté imprévue et momentanée clairement définies et que l'association ne peut pas faire face. Elle est attribuée sur décision du Conseil Communautaire. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire et doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs.

L'attribution ou non d'une subvention ainsi que le montant de la subvention attribuée par la CC du Pays Houdanais est sans appel.

Article 4 – Critères d'éligibilité à l'attribution des subventions :

La CCPH a plusieurs critères d'attribution pour le calcul des subventions :

- Le dossier de demande de subvention doit être complet,
- La répartition des adhérents : le nombre d'adhérents issus du territoire houdanais doit être au minimum de 50%. En deçà de ce pourcentage, les dossiers seront étudiés au cas par cas par la commission « vie associative et manifestations culturelles »,
- Le développement des activités éducatives en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- La qualité d'encadrement de l'activité et la formation dont bénéficient les personnels d'encadrement et de direction,
- La qualité de la pratique de l'activité, le programme prévisionnel d'activité,
- L'accès aux pratiques sportives ou culturelles aux personnes situation de handicap et une activité associative tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux,
- Les avantages en nature (utilisation des équipements de la CCPH à titre gracieux),
- L'épargne des associations sera également pris en compte dans le calcul des subventions

- Le règlement intérieur général des équipements intercommunaux situés sur le territoire du pays houdanais devra avoir été signé et diffusé auprès des encadrants et des adhérents,
- La convention d'objectifs devra être signée,
- La masse salariale doit correspondre aux professeurs employés par l'association dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 5 – Calcul de la subvention annuelle de fonctionnement :

Le montant des subventions sera déterminé selon les critères suivants :

1^{ère} partie quelle que soit la discipline :

- Le nombre d'adhérents : avec une attribution de 30€ par adhérent.
- Le nombre de jeunes de moins de 18 ans : avec une attribution de 10€ par adhérent de moins de 18 ans

Le montant ainsi calculé est limité à un maximum de 15 000 € par an pour chaque association, avec un minimum de 500 €.

2^{ème} partie en plus ou en moins du montant calculé sur la 1^{ère} partie :

- Les pénalités pour non-respect des équipements : elles seront déterminées par la commission « vie associative et manifestations culturelles » en fonction de la gravité et de la fréquence des incivilités et des infractions, tout en tenant compte des années précédentes et de la situation de l'association dont la situation financière. Les pénalités pourront réduire la subvention accordée de 30 à 100 %,
- Un objectif de valorisation sous forme de « bonus » sera accordé aux associations qui instaurent ou favoriseront l'accès aux activités sportives ou culturelles pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles qui intègrent volontairement des enjeux sociaux et environnementaux. L'engagement de l'association dans ces domaines pourra donner droit à un bonus, évalué par la commission « vie associative et manifestations culturelles », pouvant aller de 0 à 30 % en supplément de la subvention accordée,
- Une aide de 12 % pourra être accordée sur la masse salariale,
- Une aide de 10% maximum pourra être accordée pour l'achat d'un matériel lourd en investissement d'un cout plafonné à 15 000 € (soit une aide maximale de 1 500 €). Au-delà une demande de subvention exceptionnelle pourra être demandée (voir articles 3 et 6.2 entre-autre).

Le montant final obtenu, résultant de la première partie et des ajustements de la deuxième partie, sera proposé par la commission au Conseil Communautaire.

Article 6 – Modalités pratiques des demandes de subventions :

6.1 - Recevabilité du dossier de demande de subvention annuelle de fonctionnement :

Avant le 31 décembre de chaque année, l'association adresse une demande de subvention à la CC du Pays Houdanais par courrier officiel avec accusé de réception suivant le formulaire envoyé par la CC du Pays Houdanais. Les pièces constitutives de la demande sont :

- Une copie des statuts à jour de l'association ET le récépissé de la préfecture accompagné du procès-verbal de l'assemblée correspondante signé,
- La composition à jour des instances de l'association (conseil d'administration et bureau) accompagné du dernier récépissé de déclaration en préfecture,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale signé par le président ou la présidente, et le rapport d'activités s'il existe
- Le dossier de demande de subvention, complété, constitué par :
 1. Les comptes approuvés par l'assemblée générale du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) signés par le président ou la présidente,
 2. Le livre de comptes signé par le président ou la présidente et le trésorier,
 3. Un budget prévisionnel pour l'année suivante
 4. Un projet d'activité pour l'année suivante

- Un RIB agrafé à votre dossier même si celui-ci est identique à la demande de subvention de l'année N-1 (le compte doit être au nom de l'association et non à celui du dirigeant)
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un,
- La copie de la dernière demande de subvention départementale (si celle-ci a été demandée),
- L'attestation de la fédération indiquant le nombre de licenciés, pour les associations concernées,
- Si le dossier n'est pas signé par le Président, représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire,
- Une note précisant l'utilisation de la subvention pour l'année en cours et l'utilisation de la subvention demandée pour l'année suivante
- En cas d'avis favorable de la CC pays Houdanais, l'association fournira à la CC Pays Houdanais à leur date d'anniversaire une copie des polices d'assurance souscrites par l'association et une copie du règlement des primes correspondantes.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et s'engage à respecter la Charte de la Laïcité. Ces documents sont en pièces annexes du formulaire de demande de subvention.

L'association est tenue de respecter le règlement intérieur des structures, qu'elle devra obligatoirement signer et diffuser à tous les encadrants ainsi qu'aux bénévoles adhérents.

En cas de non-respect des bâtiments, une pénalité sera appliquée sur le montant de la subvention, conformément à l'article 4 – A b. dans la convention d'objectifs. De plus, les associations seront responsables du remboursement des dégradations, comme indiqué à l'article 19 du règlement intérieur des structures. Des sanctions, mentionnées à l'article 21 du même règlement, pourront également être appliquées.

6.2 - Recevabilité du dossier de demande de subvention exceptionnelle :

L'association adresse une demande de subvention à la CC du Pays Houdanais par courrier officiel avec accusé de réception suivant le formulaire envoyé par la CC du Pays Houdanais, suite à demande de l'association. Les pièces constitutives de la demande sont :

- Le descriptif détaillé du projet
- Le budget prévisionnel du projet

6.3 – Règles communes

Le dossier doit être intégralement complété (rempli et signé correctement) et soumis dans les délais impartis, faute de quoi il sera déclaré irrecevable.

Si le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires demandées par le service Vie Associative peut en suspendre l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans le délai mentionné, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier ou par mail.

La CCPH se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel doit être présenté en équilibre que ce soit le budget de l'association ou celui du projet.

Tout dossier sera examiné par la commission « vie associative et manifestations culturelles », avant d'être présenté au bureau communautaire puis au Conseil Communautaire pour décision.

Article 7 – Décision d'attribution et durée de validité :

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil communautaire. L'attribution de subvention donnent lieu à une délibération.

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Les subventions exceptionnelles ne pourront pas être attribuées plus de 2 années successives et pas plus de 3 fois en 10 ans.

Pour toute circonstance exceptionnelle et/ou reconnue réglementairement (texte de loi, catastrophe naturelle, crise énergétique, sanitaire...), la validité de la subvention pourra faire l'objet d'un délai supplémentaire.

Une convention d'objectifs sera adressée à chaque association d'intérêt communautaire, qu'elle devra dûment signer.

Pour toute modification au sein de l'association, de son administration ou de sa direction au cours de l'année où la demande de subvention a été émise, celle-ci devra en avertir, au plus tôt, la Communauté de Communes. Une version actualisée des statuts de l'association devra être communiquée.

Article 8 – Paiement des subventions :

➤ **La subvention annuelle de fonctionnement :**

L'association est informée après le vote de la décision du Conseil Communautaire.

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois :

- 50 % après le vote du budget primitif de la CC Pays Houdanais et validation par le Conseil Communautaire des montants attribués,
- le solde au début du dernier trimestre de l'année civile.

Si le montant de la subvention est inférieur et égal à 2 000 €, elle pourra être versée en une seule fois, après l'approbation du budget primitif de la CC Pays Houdanais et la validation des montants alloués par le Conseil Communautaire.

➤ **La subvention exceptionnelle :**

Elle sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs.

➤ **Règles communes :**

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

En cas de refus, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Le versement des subventions sera effectué par mandat administratif.

En cas de procédure judiciaire ou autre problème grave rencontré par l'association, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement selon le cas de figure.

La subvention versée par la Communauté de Communes est exclusive au projet porté par l'association qui en a fait la demande. Elle ne peut être reversée, en partie ou en totalité, à un autre organisme.

Article 9 – Mesures d'information au public :

L'association s'engage à :

- Faire mention du soutien de la CC du Pays Houdanais sur tout support de communication qu'elle distribuera pour son compte et dans ses rapports avec les médias,
- Assurer une communication régulière sur le site Internet de la CC du Pays Houdanais, et éventuellement sur d'autres supports de communication propres à la CC du Pays Houdanais.

Article 10 – Respect du règlement :

Toute association d'intérêt communautaire doit respecter ce présent règlement. Le non-respect total ou partiel des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La CCPH se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération du Conseil Communautaire.

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable. En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

A Maulette, 2025

Le Président,

Jean-Marie TETART